

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Référé-suspension devant le tribunal administratif – Suspension de l'exécution des décisions (deux espèces) – Comité d'entreprise – Nombre d'établissements distincts – Décision administrative de répartition (première espèce) – Salarié protégé – Autorisation de licenciement (deuxième espèce).

Première espèce :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES (référé) 23 novembre 2009

Comité d'établissement Altran Sud Ouest et a.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée aux conclusions du Comité d'établissement Altran sud-ouest par le directeur régional de l'emploi du travail et de la formation professionnelle d'Ile-de-France :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2322-5 du Code du travail : « Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, l'autorité administrative du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct. / La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, prévoit que les membres du comité d'établissement achèvent leur mandat » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 2323-1 et L. 2327-15 du même code que les comités d'établissement, qui sont dotés de la personnalité morale, ont pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ; qu'en vertu de ces dispositions, un comité d'établissement a qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision prise par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lorsque celle-ci emporte suppression de ce comité d'établissement; que la décision du directeur

départemental adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine du 31 août 2009 emporte suppression du Comité d'établissement Altran sud-ouest ; que les conclusions en annulation présentées par celui-ci à l'encontre de cette décision étant recevables, la fin de non recevoir opposée à sa demande de suspension de ladite décision doit être écartée ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que la décision du directeur départemental adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine du 31 août 2009, a pour objet de fixer à deux, en application de l'article L. 2322-5 du Code du travail le nombre d'établissements distincts de l'unité économique et sociale Altran, le premier étant constitué par le pôle Paris, les sièges sociaux des sociétés Altran technologies et Altran CIS et le siège administratif d'Altran technologies et le second comprenant le pôle régions, soit les cinq directions régionales de province ;

Considérant que la réduction à deux du nombre d'établissements distincts de l'unité économique et sociale Altran, qui en comportait six serait de nature, si les conditions de fond n'en étaient pas réunies, à affecter les conditions dans lesquelles ces institutions représentatives du personnel sont en mesure d'assurer pleinement la mission qui leur est confiée par la loi dans l'intérêt de l'ensemble des salariés ; que la suspension de la décision attaquée n'a pas pour effet de faire échec aux décisions de l'autorité judiciaire imposant à la société Altran Technologies l'organisation d'élections professionnelles ou constatant l'existence d'une unité

économique et sociale entre cette société et la société Altran CIS et n'est pas incompatible avec l'intérêt public qui s'attache à l'organisation d'élections professionnelles en vue de la désignation des représentants du personnel aux comités d'établissements ; que, dans ces conditions, compte tenu de l'ampleur nationale des conséquences de la décision contestée, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence ;

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Considérant que le moyen tiré de ce qu'en limitant à deux le nombre d'établissements distincts pour les élections des comités d'établissement de l'unité économique et sociale Altran, le directeur départemental adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine a entaché sa décision du 31 août 2009 d'une erreur

d'appréciation du degré d'autonomie des directions régionales de la société Altran Technologies est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant que, les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision du 31 août 2009 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : (...)

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision du directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine en date du 31 août 2009, l'exécution de cette décision est suspendue.

(M. Alfonsi, prés. - Mes Parvex, Pinet, Aknin, av.)

Deuxième espèce :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES (référé) 5 août 2008

F. contre Ministère du Travail et Sté Nestlé WSS

Considérant que, par une décision en date du 29 janvier 2008, l'inspecteur du travail du Gard a refusé d'accorder à la société Nestlé Waters Supply Sud l'autorisation de licencier M. F., exerçant le mandat de membre suppléant du comité d'entreprise élu sur la liste du syndicat CGT ; que le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité a annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé le licenciement de l'intéressé par une décision en date du 10 juillet 2008, notifiée par lettre datée du 15 juillet ;

Sur les conclusions à fin de non-recevoir :

Considérant que les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative ne permettent au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative qu'à la condition qu'une telle décision soit encore susceptible d'exécution ; que si l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée lorsque le licenciement est notifié à ce salarié par l'employeur antérieurement à l'enregistrement de la requête en demande de suspension de l'autorisation administrative, la requête formée par le salarié antérieurement à la notification de la mesure de licenciement n'est pas dépourvue d'objet ; que la mesure de licenciement de M. F. ayant été notifiée à l'intéressé le 24 juillet 2008, la requête formée par celui-ci le 18 juillet 2008 n'est pas dépourvue d'objet et les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par les parties défenderesses doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et

immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement et objectivement, compte tenu des justifications fournies par les parties et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond que l'urgence à suspendre la décision attaquée est justifiée par M. F. par le grave préjudice économique et personnel résultant pour lui et sa famille de la perte de son emploi ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la suspension de l'exécution de la décision soit de nature à constituer un trouble dans l'entreprise ; que, dans ces conditions, M. F. justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Considérant que pour autoriser le licenciement de M. F., le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité s'est borné à vérifier que les faits allégués étaient établis et à apprécier qu'ils présentaient un caractère de gravité suffisante pour justifier le licenciement, mais, ainsi que le fait valoir M. F., sans vérifier si le licenciement était en rapport avec son appartenance syndicale et son mandat, qu'en l'état de l'instruction, le moyen fixé de ce que le ministre a méconnu l'étendue de sa compétence, en n'opérant pas une telle vérification, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative sont remplies ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 10 juillet 2008 par laquelle le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant l'autorisation de licenciement de M. F. et a accordé à la société Nestlé Waters Supply Sud l'autorisation de le licencier ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : (...)

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité en date du 10 juillet 2008 est suspendue.

(M. Abauzit, prés. - Mes Ottan, Bonijoly, av.)

Note.

Les directeurs départementaux du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP) ont la faveur des employeurs et du MEDEF qui semblent les préférer au juge judiciaire et aux inspecteurs du travail.

En quelques années, ils ont été chargés de trancher les désaccords concernant la répartition des électeurs et des sièges dans les collèges pour l'élection des délégués du personnel (L. 2314-11 du Code du travail) et pour l'élection des membres du comité d'entreprise (L. 2324-13 du Code du travail).

Ces litiges relevaient, auparavant, de la compétence des inspecteurs du travail. Le tribunal d'instance s'est vu, lui, déchargé du découpage éventuel d'une entreprise en établissements distincts en matière de délégués du personnel au profit encore du DDTEFP (L. 2314-31 du Code du travail), alors qu'il conserve le contentieux relatif aux désignations de délégués syndicaux et par conséquent à la répartition en établissements distincts pour leur mise en place (L. 2143-8 du Code du travail) et comme juge de l'élection, le contentieux relatif à la reconnaissance de l'unité économique et sociale (1) et ses effets.

Le contentieux des établissements distincts relevait donc déjà du juge judiciaire et du juge administratif qui avaient fini par adopter le même type de raisonnement. C'est la fonction de l'institution à mettre en place qui commande la distinction en établissements, leur périmètre.

Cette conception devrait persister (2) sauf si le lobbying patronal pour obtenir une notion unique et centralisatrice d'établissement gagnait du terrain et mettait à mal cette construction jurisprudentielle de longue haleine (3).

Toujours est-il que compte tenu des nouvelles règles en matière de représentativité et de négociation collective, les élections professionnelles comportent des enjeux nouveaux, souvent à partir des établissements distincts eux-mêmes, pour qu'un syndicat soit représentatif, qu'il puisse désigner valablement un délégué syndical remplissant les conditions et un représentant syndical au CE. Cela d'autant plus que, sauf accord plus favorable, les mandats et les institutions sont mis en place pour quatre ans.

Les DDTEFP, leurs adjoints ou éventuellement les inspecteurs agissant par délégation ne sont pas à l'abri des pressions patronales directes ou indirectes à propos aussi bien de la répartition des électeurs et des sièges dans les collèges que du découpage en établissements distincts.

En tout cas c'est par une décision pour le moins douteuse que le DDTEFP des Hauts-de-Seine saisi d'un désaccord a considéré que les sociétés Altran, grandes entreprises constituant une UES reconnue par la voie judiciaire, ne comprenaient que deux établissements distincts en matière de comité d'entreprise au lieu de six auparavant. C'est ce qui a conduit un syndicat CGT, un comité d'établissement menacé de disparition et la fédération CGT des Sociétés d'études et de conseil à saisir le Tribunal administratif de Versailles pour obtenir en référé la suspension de l'exécution par les sociétés Altran de la décision administrative.

Ils ont utilisé pour cela les nouvelles dispositions (4) du référé-suspension devant le juge statuant en urgence (5), procédure moins restrictive que l'ancien sursis à exécution, qui permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'un acte administratif ou même de ses effets.

Pour cela trois conditions (6) sont nécessaires :

- cette action en référé doit être liée à une requête en annulation de la décision administrative ;
- il faut qu'il y ait urgence, un risque d'atteinte à un intérêt public, un préjudice grave imminent (7) ;
- un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Versailles retient ces deux dernières conditions en caractérisant l'urgence pour l'intérêt public lié à des élections qui priveraient des salariés de comités d'établissements

(1) La jurisprudence ne paraît pas stabilisée et pourrait évoluer quand le litige n'est pas directement électoral CA Paris (18 Ch. C) 13 novembre 2008, Dr. Ouv. 2009 p. 67 n. A. Mazières ; Cass. soc. 28 janvier 2009 et CA Chambéry (Ch. soc.) 8 juin 2004, Dr. ouv. 2009 p. 313, note P. Darves-Bornoz.

(2) M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles*, Dalloz.

(3) Les négociations interprofessionnelles nationales en cours sur ces sujets obligent à la vigilance.

(4) Loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Cette loi a déjà dix ans mais c'est à peu près le temps qui passe avant l'utilisation par les organisations syndicales de procédures efficaces.

(5) On se reportera avec intérêt à l'analyse de Mireille Panigel-Nennouche « Le juge administratif de l'urgence », Dr. Ouv. 2004, p. 256.

(6) Article L.521-1 du Code des juridictions administratives.

(7) C'est la question la plus controversée s'agissant des élections professionnelles. Contrairement à la décision commentée, la demande de suspension de la liste des établissements a été refusée : CE ord. 5 mars 2001, req. n° 230.681, *Syndicat des travailleurs Corses*, mais dans un autre cas il y a eu suspension, CE ord. 31 août 2001, req. n° 236.937, *Fédération CFTC des travailleurs sociaux*.

adaptés et en précisant que le DDTEFP a fait une erreur d'appréciation du degré d'autonomie des directions régionales Altran, ce qui engendre un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative (8). L'ancien texte concernant le sursis à exécution exigeait qu'un moyen propre à « justifier l'annulation de la décision litigieuse » soit invoqué, ce qui était plus restrictif.

On remarquera au passage que l'action du comité d'établissement Sud-Ouest a été admise alors que le découpage d'une entreprise en établissements distincts fait l'objet d'une négociation entre l'employeur et les organisations syndicales. Ici, c'est l'objet, la raison d'être des comités d'entreprise (9) qui motivent la recevabilité du comité d'établissement dont l'existence est menacée par la décision administrative.

On pourrait se poser la question de savoir si la procédure plus rapide encore du référé libertés (10) aurait pu être mise en œuvre. Pour cela, il faut qu'une liberté fondamentale soit gravement atteinte par une décision dont il faut invoquer l'illégalité manifeste. Le droit syndical a été retenu comme liberté fondamentale (11).

Le droit des IRP est la concrétisation du droit fondamental des travailleurs à la participation. En droit du travail (c'est le cas de la deuxième espèce), les décisions administratives concernent les IRP ou le plus souvent l'autorisation ou le refus d'autorisation du licenciement de salariés protégés. Ces décisions administratives sont exécutées par des tiers : les employeurs dotés des pouvoirs pour mettre rapidement à exécution les décisions dont ils bénéficient, créant le plus souvent une situation irréversible pour le salarié représentant du personnel ou du syndicat. Or, aussi bien en matière de référé liberté qu'en référé suspension, le juge décide qu'il n'y a pas lieu de statuer si la décision administrative a été exécutée (12).

Néanmoins, on remarquera que la formation de référé du TA de Nîmes dans son ordonnance du 5 août 2008 décide qu'il y a lieu de statuer sur la requête en suspension alors que le licenciement a été notifié quelques jours après le dépôt de la requête dans les termes suivants :

« Considérant que les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative ne permettent au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative qu'à la condition qu'une telle décision soit encore susceptible d'exécution ; que si l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée lorsque le licenciement est notifié à ce salarié par l'employeur antérieurement à l'enregistrement de la requête en demande de suspension de l'autorisation administrative, la requête formée par le salarié antérieurement à la notification de la mesure de licenciement n'est pas dépourvue d'objet ; que la mesure de licenciement de M. F. ayant été notifiée à l'intéressé le 24 juillet 2008, la requête formée par celui-ci le 18 juillet 2008 n'est pas dépourvue d'objet et les conclusions à fin de non lieu à statuer présentées par les parties défenderesses doivent être rejetées ».

Le processus électoral étant plus lent à mettre en œuvre par un employeur que la notification d'un licenciement, il ne faut pas hésiter à saisir en référé suspension et au fond le Tribunal administratif (13). Cette saisine en référé suspension ou en référé liberté devra être immédiate s'agissant d'une autorisation de licenciement d'un représentant du personnel. Mieux que tout autre recours non suspensif, ces procédures seront utilement actionnées si, par inadvertance, l'autorité administrative ou le ministre commettait une erreur d'appréciation ou une illégalité manifeste, toujours possible.

Pascal Rennes

(8) Le Conseil d'État par une décision du 26 février 2010 (n° 334236) n'a pas admis le pourvoi de la Sté Altran.

(9) Article L. 2323-1 et L. 2327-15 du Code du travail ; M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, LGDJ 2009.

(10) L. 521-2 du Code des juridictions administratives, le juge doit statuer dans les trois jours. G. Koubi "La difficile saisie de la liberté du travail dans le cadre de l'art. L. 521-2 CJA", Dr. Ouv. 2007 p. 263.

(11) CE Ord. 25 juillet 2003, Min. Jeunesse Éducation nationale, req. n° 258677 ; CE 4 décembre 2003 *Aguillon et a.*, Dr. Ouv. 2004, p. 185 n. note M. Panigel-Nennouche.

(12) H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, Economica, 3^e édition n° 1052 et ss (sur le référé suspension et le référé liberté et quelques interrogations des auteurs).

(13) Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.